

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.22
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 2-2

OPPOSITION À UNE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRÊTÉ n° 2022 - 2838

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 05/07/2022

Demandeur _____ **ARTOIS MOBILITES**
Représentée par _____ **Monsieur Laurent DUPORGE**
Demeurant au _____ **39 rue du 14 Juillet – 62 300 LENS**
Pour _____ **Installation de modules sanitaires**

Sur un terrain sis à **LENS _3 RUE ROBERT SCHUMANN**

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : **DP 062 498 22 00186**

SURFACE DE PLANCHER
existante : **0 m²**
créée : **5,94 m²**
démolie : **0 m²**

Destination : **Service public ou d'intérêt collectif**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1 à L.425-1 et suivants, L.461-1 à L.462-1 et suivants, R.421-9 à R.421-12, R.421-17, R.421-23 à R.421-25, R.423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/07/2022, présenté au pétitionnaire le 13/07/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 29/08/2022,

Considérant que l'article UE1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Dans l'ensemble de la zone UE, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions ou installations, qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.* » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un module sanitaire sur le domaine public à destination des chauffeurs de bus ;

Considérant que cette implantation s'effectue à proximité immédiate de jardins situés au Nord du projet ;

Considérant en l'espèce qu'une telle construction nuira au caractère de voisinage et ne correspond pas au caractère de la zone UE, zone spécifique réservée à l'accueil d'équipements tels qu'établissement scolaires, ou sportifs sur la commune ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UE1-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UE4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants.* » ;

Considérant que le projet proposé s'implante à proximité immédiate de la Cité 14 Est, située en zone tampon UNESCO et composée de maisons typiques de l'architecture minière du début du XXème siècle ;

Considérant que le projet ne reprend aucun des codes architecturaux de ces mêmes maisons ;

Considérant en l'espèce que le projet n'est pas en relation directe avec les immeubles environnants ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UE4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 27 SEP. 2022



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,

Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 05/07/2022

Date de transmission en sous-préfecture :

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).